

Arrêt

n° 335 668 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Vous êtes né le [XXX] à Loum, vous êtes célibataire et avez deux enfants.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 mai 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous commencez à faire des cauchemars dans lesquels des individus viennent vous parler et vous menacent. Au cours des années suivantes, d'autres problèmes de toutes sortes vous accablent : vous êtes à plusieurs reprises victime d'accidents de circulation, vous égarez quelques fois des sommes d'argent plus ou moins conséquentes, votre compagne fait deux fausses couches, vous rencontrez divers problèmes de santé et vos enfants, au moment où ils habitent avec vous, aussi.

Vous êtes approché à deux reprises par des personnes vous indiquant de « retourner au village » pour remédier à vos problèmes. Après ces multiples admonitions, vous prenez la décision de vous rendre à Ambo accompagné de votre mère, votre sœur et votre oncle. Dès votre arrivée, le voyant du village vous annonce que vous devez succéder à votre arrière-grand-mère qui était voyante. D'après lui, cette succession est la source de tous vos problèmes, et votre installation à Ambo serait la solution à tous vos soucis. Le voyant vous avise des dangers en cas de refus, raison pour laquelle vous feignez d'accepter, même si vous vous sentez dans l'incapacité de remplir ces exigences en raison de vos croyances religieuses personnelles. Votre seule condition est de retourner à Douala au préalable pour vous y préparer. Une fois de retour à Douala, votre mère vous ordonne de quitter le pays, et vous fournit l'argent nécessaire pour entreprendre les démarches en vue d'acquérir un passeport.

Vous quittez le Cameroun le 19 janvier 2023, passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, où vous restez environs un mois avant d'arriver en Belgique le 23 mai 2023. Vous indiquez que depuis votre arrivée en Belgique, vous entendez des voix.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : deux attestations psychiatriques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychiatriques que vous déposez que vous présentez une fatigue persistante ainsi qu'une diminution marquée de la capacité de concentration. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses régulières ayant lieu, au minimum toutes les soixante minutes. De plus, à la fin de l'entretien personnel, votre avocat, a déclaré que l'entretien s'était bien déroulé (Notes de votre entretien personnel du 24 juillet 2024 (NEP), p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous déposez, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les persécutions des esprits de votre arrière-grand-mère et d'autres « ancêtres » (NEP, p. 11).

Or, le CGRA ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande de protection internationale. Il fait remarquer qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel la nature de vos craintes. À ce sujet, vous expliquez que vous craignez d'être tué par les esprits d'ancêtres décédés, et plus précisément celui de votre arrière-grand-mère, en raison du refus que vous opposez à la tradition en n'acceptant pas de succéder à cette dernière dans son rôle de voyante (NEP, p. 19). Vous déclarez avoir subi des persécutions de la part de ces entités, entre 2012 et 2023. Ces persécutions ont, principalement, pris la forme de cauchemars mais également d'accidents de circulation, de pertes d'argent et de maladies et problèmes de santé subis par vous et vos enfants (NEP, pp. 11, 12, 13, 20). Le voyant que vous rencontrez à Ambo vous explique que tous ces problèmes sont causés par les ancêtres qui attendent de vous que vous succédez à votre arrière-grand-mère (NEP, p. 13). À l'analyse de vos déclarations, le CGRA fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. De plus, vous n'invoquez, par ailleurs, aucune autre crainte dans le cadre de votre entretien personnel. En effet, questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous déclarez ne craindre de persécution que de la part des « ancêtres » et d'aucune personne vivante et réelle (NEP, p. 7, 19, 20).

Cependant, bien que vous n'en fassiez pas spontanément mention, au vu des attestations psychiatriques dont vous disposez, il y a lieu, dans le cadre de l'analyse de votre demande, de s'intéresser à votre état de santé mentale. À ce sujet, les attestations psychiatriques posent un double diagnostic d'une part de dépression majeure avec caractéristiques psychotiques et de pensées suicidaires, d'autre part de trouble de stress post-traumatique (Cf. pièces n°1 et 2, farde documents). Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision. En effet, la force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Cependant, ce dernier ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Vous éludez les questions portant sur le devenir de votre suivi psychiatrique en cas de retour au Cameroun, affirmant que le caractère mystique de vos problèmes dépasse tout soin que vous pourriez recevoir (NEP, p. 22). Selon les informations à disposition du CGRA, il y a eu des actions, de la part notamment de la ville de Douala, afin de sensibiliser la population à la santé mentale (pièce n° 1, farde informations pays). On peut également y voir qu'un projet est en cours notamment pour les personnes errantes et atteintes d'une pathologie mentale (*Ibidem*). Le site de la santé mentale camerounais reprend également de nombreuses adresses de spécialistes en santé mentale (pièce n° 2, farde informations pays) notamment à Yaoundé, à Douala et à Bafoussam. Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort de votre dossier administratif aucun élément qui permettrait de considérer que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles dans votre pays d'origine pourrait être entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relevant de la protection internationale. Vos troubles psychologiques ne constituent pas, en tant que tels, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun, d'autant plus que vous ne les invoquez pas comme tels. Enfin, l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le CGRA souligne que, lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré avoir quitté le Cameroun car le travail y est dur, et être venu en Belgique dans le but de trouver du travail en tant que chauffeur poids lourd (Cf. Déclarations OE, pp. 14 et 15). Ces affirmations vont à l'encontre de votre récit.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone »).*

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte de la partie requérante en raison de la circonstance que ni la crainte de l'occulte telle qu'alléguée par le requérant, ni ses troubles psychiatriques, ne relèvent de la protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen rédigé comme suit : « *Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *A TITRE PRINCIPAL, CONFERER la qualité de réfugié ; A TITRE SUBSIDIAIRE de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux réfugiés et aux apatrides* ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « *Psychiatrie et maladie mentale en Afrique : l'omerta continue, Jeune Afrique - - - Perspective Monde, Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945 Santé mentale. Le Cameroun ne compte que 11 psychiatres pour 25 millions d'habitants Cameroun - Santé mentale: Le Cameroun ne compte que 11 psychiatres d'après le ministère de la Santé Publique La santé mentale, un tabou persistant en Afrique* ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 octobre 2025, comprenant un rapport intitulé « *COI FOCUS – CAMEROUN – Situation des personnes atteintes de troubles mentaux* » du 4 septembre 2025 ainsi que le lien vers un rapport intitulé « *COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, quant à la crainte de nature occulte invoquée par le requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que celle-ci ne relève pas de la protection internationale. Le requérant affirme ainsi craindre des esprits, ceux de ses ancêtres, mais ne fait état d'aucune crainte concrète et tangible à l'égard d'une personne réelle.

La partie requérante reste muette sur ce point dans sa requête.

En conséquence, le requérant ne démontre nullement que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa crainte d'esprits occultes qui provoquent des malheurs dans sa vie afin de le pousser à succéder à son arrière-grand-mère voyante, relèvent de la protection internationale.

4.3.2. Quant à l'état psychiatrique du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est démontré, ni que cet état résulte d'une quelconque persécution ou atteinte grave relevant de la protection internationale, ni qu'il susciterait une telle crainte en cas de retour, le requérant ne démontrant nullement que son éventuel accès aux soins serait entravé d'une quelconque manière en lien avec les critères de la protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de « *motive[r] sur la situation mentale au Cameroun à l'aide de deux articles sans aucune analyse critique de la situation réelle* » et d'affirmer que le requérant appartient à un certain groupe social susceptible d'entrainer la reconnaissance

comme réfugié du fait de la place de la maladie mentale en Afrique⁵. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation. Le Conseil constate, tout d'abord, que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune analyse critique de la situation réelle, sa requête est complètement dépourvue d'une telle analyse elle-même. En tout état de cause, le Conseil estime que les arguments très généraux et inconsistants de la requête ainsi que les articles qu'elle dépose afin d'étayer son point de vue ne permettent nullement d'établir qu'une personne présentant les troubles du requérant serait victime de persécutions ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays du fait de son état psychiatrique, que ce soit du fait du manque de soin ou pour d'autres motifs.

La circonstance que le requérant pourrait se retrouver en manque de soins adéquats du fait de l'état général des services de santé mentale au Cameroun ne relève, quant à elle, pas de la protection internationale. A cet égard, le Conseil souligne, en effet, que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale – et en particulier subsidiaire - fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'*« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]»*. L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux⁶.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que les troubles psychiatriques dont il est affecté, et qui ne sont pas contestés en l'espèce, sont de nature à entraîner une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, dans son chef.

4.3.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'état psychologique du requérant de manière adéquate. Elle lui reproche ainsi d'avoir tenu l'entretien personnel alors que le conseil du requérant l'avait informée que celui-ci n'était pas en état de le faire et sollicitait son report et estime, par ailleurs, qu'afin de respecter les besoins procéduraux du requérant, l'entretien personnel aurait dû être confié à la cellule psychologique du Commissariat général ou, à tout le moins, qu'un avis psychologique aurait dû être sollicité.

Quant à la tenue de l'entretien personnel, la partie requérante ne développe pas de manière précise les conditions du requérant depuis son arrivée en Belgique mais le Conseil observe cependant que le requérant est arrivé en Belgique en mai 2023 et qu'il n'a obtenu une place en centre qu'en mars 2024, laissant penser qu'il a souffert de la crise de l'accueil entre mai 2023 et mars 2024. Il a alors été convoqué à un entretien personnel en juillet 2024 et son conseil a sollicité la remise de celui-ci en raison de son état psychologique. Le Conseil constate toutefois, pour sa part, que les documents présents au dossier administratif⁷ ne permettent pas d'établir l'incapacité du requérant à être entendu par la partie défenderesse. Ceux-ci font certes état d'une dépression majeure avec caractéristiques psychotiques, d'un trouble de stress post traumatisque, de difficultés de concentration, de fragilité et de l'incapacité de travailler mais ne renseignent toutefois aucun élément concret ou suffisamment étayé de nature à indiquer que le requérant était en incapacité totale de relater les éléments fondant sa demande de protection internationale lors d'un entretien personnel. À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que celui-ci s'est, visiblement, déroulé de manière adéquate et que le requérant a pu s'exprimer quant aux événements qu'il invoque. Par ailleurs, si la partie requérante semble considérer que l'état psychologique du requérant explique les imprécisions ou incohérences de son récit, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la décision entreprise ne se fonde nullement sur de tels éléments mais, essentiellement, sur la circonstance que ni la crainte occulte invoquée, ni l'état psychiatrique du requérant ne sont du ressort de la protection internationale. Enfin, et surtout, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent, que ce soit dans sa requête ou lors de l'audience du 23 octobre 2025, de nature à indiquer que le requérant n'aurait

⁵ Requête p. 6 et documents joints à la requête

⁶ Ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011

⁷ Pièce 23 du dossier administratif

pas pu exprimer tous les éléments fondant sa demande de protection internationale ou qu'il aurait désormais quelque chose à ajouter à cet égard.

Quant au respect des besoins procéduraux spéciaux et à la consultation, par la partie défenderesse, de sa cellule psychologique ou d'un avis psychologique, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que de telles mesures étaient nécessaires. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect des droits et obligations du requérant. De plus, si elle reproche la tenue rapide de l'entretien personnel, elle ne développe néanmoins aucune critique concrète quant à son déroulement. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant a déclaré avoir pu exposer tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil ne conteste toutefois pas que le requérant présente une vulnérabilité psychologique importante et qu'il souffre de problèmes psychologiques et psychiatriques. Ces éléments sont attestés à suffisance par les documents psychologiques versés au dossier administratif. Néanmoins, à la lecture du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas qu'il ait éprouvé, en raison de son état psychologique ou des conditions de son entretien, une difficulté particulière à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Il n'a pas manifesté le moindre signe qui laisserait penser qu'il n'était pas apte à comprendre et à répondre adéquatement aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil observe d'ailleurs que ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique du requérant ou en raison de la non prise en considération de son profil particulier. Pendant l'entretien personnel, ils n'ont également formulé aucune critique quant au déroulement de celui-ci, le conseil du requérant transmettant la demande du *dominus litis* quant au report de l'entretien mais déclarant par ailleurs que l'audition s'était bien déroulée⁸. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux ou n'aurait pas pris à son égard des mesures de soutien adéquates et suffisantes. Enfin, quant à la « possibilité légale » pour la partie défenderesse de solliciter un avis psychologique, le Conseil, qui suppose que la partie défenderesse fait référence à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour celle-ci d'exposer de manière claire et précise son argument, rappelle que cette possibilité a pour but d'étayer la demande de protection internationale en ce qui concerne les persécutions ou atteintes graves subies par le passé⁹ et non de mettre en lumière la santé psychologique du requérant. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a pu soumettre des rapports relatifs à son état psychologique, lesquels ont été pris en compte et que, compte tenu de ce qui a été relevé *supra* quant au déroulement de l'entretien, il n'est nullement démontré que celui-ci a été mené de manière inadéquate par l'officier de protection en charge.

4.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.1. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent, ainsi qu'il a été constaté *supra* dans le présent arrêt.

4.4.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

⁸ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 24 juillet 2024, p. 23, pièce 8 du dossier administratif
⁹ DOC 54 2548/001

4.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ou du risque réel d'atteinte grave allégué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO